

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.870 du 29 avril 2004

A. 150.927/18.077

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me THIMPANGILA LUFULUABO, avocat
 rue Uyttenhove 33 bte 2
 1090 Bruxelles,

 contre :

 1. l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,
 2. Administration Communale
 de Schaerbeek

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 21 avril 2004 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement (annexe 19 *quinquies*) et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifiés le 16 avril 2004;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 avril 2004 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me THIMPANGILA LUFULUABO, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et M. BUBLOT, secrétaire d'administration-juriste, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 13 juin 2001, la demanderesse, de nationalité XXX, a contracté mariage au XXX avec un ressortissant hollandais d'origine XXX; que l'époux de la demanderesse réside en Belgique depuis le 5 août 2002 et a introduit le 14 août 2003 une demande d'établissement en tant que travailleur salarié; que le 1^{er} octobre 2002, est née à B. une fille qui est inscrite depuis à l'adresse de résidence de son père en Belgique; que le 20 février 2004, la demanderesse a introduit auprès de la commune de S. une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne et a produit à cet effet un extrait certifié conforme d'acte de mariage délivré le 12 janvier 2004 par l'officier de l'état civil de la commune de L. et une attestation d'authentification du dit mariage délivrée le 21 janvier 2004 par l'ambassade du XXX en Belgique, ce dernier document ayant fait l'objet le 23 janvier 2004 d'une légalisation de signature par le ministère belge des affaires étrangères; que cette demande d'établissement a été déclarée irrecevable par une décision du 16 avril 2004 du délégué du bourgmestre de la commune de S.; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit:

“ Vu l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu les articles 44, §§ 1^{er} et 2, et 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, abrogé par l'arrêté royal du 22 décembre 1992 et rétabli par l'arrêté royal du 12 juin 1998;

La demande d'établissement introduite le 20 février 2004 en application de l'article 49, 52, 54, 61, 69quater ou 69quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, par XXX, née à K., le 1^{er} octobre 1976, de nationalité XXX (RD), est irrecevable.

L'intéressée ne produit pas la preuve requise de son lien de parenté ou d'alliance avec l'étranger C.E., le ressortissant suisse ou le ressortissant belge : l'extrait d'acte de mariage n'a pas été présenté aux autorités belges compétentes”;

Que le même jour est donné à la demanderesse un ordre de quitter le territoire pris par le délégué du ministre de l'Intérieur; qu'il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

“ Motivation en droit : Article 7, al. 1, 2° de la loi du 15/12/1980 : " l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6. D.A. périmé depuis le 01/11/2002;

Les documents produits par XXX sont insuffisants pour établir le lien d'alliance entre l'intéressé et le ressortissant UE en fonction duquel il demande l'établissement. Dans son arrêt n° 89256, le Conseil d'Etat a stipulé que ce lien d'alliance doit être établi par des documents dont l'authenticité et le caractère probant ne peuvent prêter à discussion.

L'intéressée n'a pas valablement établi son lien d'alliance avec un ressortissant UE, tel qu'il est prévu aux articles 44§1 et §2 et 49 de l'Arrêté Royal du 08/10/81 modifié par l'AR du 12.06.1998. De ceci, il découle qu'il ne peut être procédé à aucune inscription au Registre des Etrangers et à l'introduction d'une demande d'établissement (Annexe 19).

Motivation en fait : L'extrait d'acte de mariage n'a pas été présenté aux autorités belges compétentes.
Elle ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.
Non application de l'art 44 de la loi : n'ayant pas valablement établi son lien d'alliance avec le ressortissant CE en fonction de qui il demande l'établissement, l'intéressé ne peut prétendre au droit de séjour cfr l'art 42 de la loi.”;

Considérant que la première partie adverse demande sa mise hors de cause en ce qui concerne la première décision attaquée;

Considérant que la première décision attaquée n'est pas le fait de l'Etat belge; qu'en effet, l'article 44, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vertu duquel a été prise la première décision attaquée, réserve la compétence de déclarer irrecevable une demande d'établissement au bourgmestre ou à son délégué; qu'il y a dès lors lieu de mettre l'Etat belge hors de cause;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique “de la violation du principe général de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la motivation insuffisante et de l'absence de motifs légalement admissibles, des articles 7, 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme”; que, dans une première branche, elle fait grief aux décisions attaquées d'être motivées de manière insuffisante car elles n'indiquent pas quelle est l'autorité belge compétente ni en quoi les parties adverses ne sont pas compétentes; que, dans une seconde branche, elle reproche à l'ordre de quitter le territoire d'avoir erronément mentionné une “D.A. périmée depuis le 01/11/2002” alors qu'elle n'a jamais sollicité une déclaration d'arrivée à cette date et d'avoir erronément fait référence à “l'article 7, al. 1, 2° de la loi du 15/12/1980” alors qu'elle n'a jamais été autorisée au séjour sur cette base; que, dans une troisième branche, elle estime que la motivation est stéréotypée et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation car les actes attaqués n'indiquent pas pourquoi les documents produits sont insuffisants et en quoi ils prêtent à confusion quant à leur caractère probant et à leur authenticité;

Considérant, en ce qui concerne la première branche, que la décision d'irrecevabilité de la demande d'établissement et l'ordre de quitter le territoire pour partie reposent sur l'affirmation selon laquelle "l'extrait d'acte de mariage n'a pas été présenté aux autorités belges compétentes"; que cette motivation est insuffisante en ce qu'elle n'indique pas en quoi les autorités belges saisies de la demande d'établissement de la demanderesse sont incompétentes et quelles sont les autorités belges compétentes; que la première branche est sérieuse;

Considérant, en ce qui concerne la seconde branche, que les références dans l'ordre de quitter le territoire à "l'article 7, al. 1, 2° de la loi du 15/12/1980" et à une "D.A. périmée depuis le 01/11/2002" sont erronées; qu'il ressort du dossier administratif que la demanderesse n'a jamais fait l'objet d'une telle déclaration d'arrivée et n'a introduit sa demande d'établissement que le 20 février 2004 sans avoir séjourné au préalable sur le territoire belge plus de trois mois; que la seconde branche est sérieuse;

Considérant, en ce qui concerne la troisième branche, que l'ordre de quitter le territoire repose sur l'affirmation que "les documents produits par XXX sont insuffisants pour établir le lien d'alliance entre l'intéressée et le ressortissant UE";

Considérant, d'une part, que l'on n'aperçoit pas ni dans l'acte attaqué ni dans le dossier en quoi les documents produits sont insuffisants ou ont un caractère probant insuffisant;

Considérant, d'autre part, qu'une telle affirmation semble indiquer qu'un autre mode de preuve du lien d'alliance est requis; qu'il ressort de l'instruction d'audience que, pour la seconde partie adverse, le seul document dont l'authenticité et le caractère probant ne peut prêter à discussion est une copie littérale de l'acte de mariage muni de la légalisation du poste diplomatique belge à K. et du Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles; que, toutefois, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne restreignent le mode de preuve du lien de parenté ou d'alliance; qu'en déclarant la demande d'établissement irrecevable pour de tels motifs, la seconde partie adverse a imposé à la demanderesse une condition qui n'est pas prévue par la loi; que ce faisant, elle a excédé sa compétence; que la troisième branche est sérieuse;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse fait valoir au titre du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate des actes attaqués la priverait de la vie commune qu'elle mène avec son mari et sa fille de 18 mois en Belgique, violant

de la sorte le droit au respect de sa vie familiale, son mari travaillant en Belgique ne pouvant se rendre régulièrement au XXX;

Que ce risque de préjudice est établi dans l'état actuel du dossier ainsi que cela ressort de l'examen du moyen;

Considérant que la seconde partie adverse fait valoir que la vie commune en Belgique ne date que du 20 février 2004, la demanderesse séjournant au préalable au XXX, de sorte que le préjudice allégué ne découle pas de l'exécution des actes attaqués;

Qu'une telle argumentation revient à s'immiscer dans le choix de vie familiale de la demanderesse et de son mari; qu'en effet, si ces derniers n'ont apparemment pas vécu ensemble depuis leur mariage le 13 juin 2001, ils ont désormais décidé de mener en Belgique une vie commune, ce qui ne peut leur être reproché; qu'un tel choix de vie familiale est rendu impossible par les actes attaqués; qu'en effet, la décision attaquée refusant de lui délivrer un titre de séjour en tant que conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne, la demanderesse sera, dès le 30 avril 2004, en séjour irrégulier en Belgique et contrainte de quitter le territoire, ce qui constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge est mis hors de cause en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement (annexe 19 *quinquies*).

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement (annexe 19 *quinquies*) et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifiés le 16 avril 2004 à XXX.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-neuf avril deux mille quatre, par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

C. MOREL.	P. NIHOUL.
-----------	------------